

#### PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf.: DCPI-BICPE - CP

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société NCG de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 concernant son établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 autorisant la société NATIONAL CONTAINER GROUP S.A.S à exploiter des activités de collecte, reconditionnement et recyclage de conteneurs Intermediate Bulk Container (IBC) sur le site de la Zone Industrielle du Moulin Blanc – rue du Champ des Oiseaux à SAINT-AMAND-LES-EAUX (59320);

Vu l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 susvisé qui prescrit « Les eaux industrielles sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées » ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 8 octobre 2019 transmis à la société NCG par courrier le même jour conformément aux articles L171-6 et L514-5 du Code de l'environnement, afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 15 octobre 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 16 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les effluents industriels sont envoyés pour traitement dans la station d'épuration de la société voisine NCS;

Considérant que la société NCS n'est pas autorisée à traiter les effluents industriels autres que ceux qu'elle génère ;

Considérant que les effluents aqueux de la société NCG ne sont pas éliminés en tant que déchets dans des installations dûment autorisées ;

Considérant que ces constats représentent des manquements aux dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 susvisé ;

Considérant que ces non-conformités sont de nature à engendrer des conséquences aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société NCG de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

# <u>ARRÊTE</u>

### Article 1er - Objet

La société NATIONAL CONTAINER GROUP S.A.S (NCG) exploitant des activités de collecte, reconditionnement et recyclage de conteneurs IBC (Intermediate Bulk Container) sise Zone Industrielle du Moulin Blanc, rue du Champ des Oiseaux à Saint-Amand-les-Eaux (59230), est mise en demeure, dès la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019.

## Article 2- Sanction:

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société NCG située sur la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

#### Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire –
  Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

### Article 4 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers,

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<a href="http://nord.gouv.fr/icpe">http://nord.gouv.fr/icpe</a>) rubrique : installations industrielles sanctions 2019 pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 11 DEC. 2019

Pour le préfet, Le Secrétaire Général Adjoint,

Nicolas VENTRE

Sidy